

## 11g - La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Une maison départementale des personnes handicapées a été créée dans chaque département dans le but d'offrir un « guichet unique » d'accès aux prestations et d'information pour les personnes en situation de handicap. Ses missions principales sont donc l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil.

Constituée sous forme de groupement d'intérêt public, la maison départementale des personnes handicapées organise notamment le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'équipe pluridisciplinaire et du fonds départemental de compensation.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 11e « Le fonds départemental de compensation »

Annexe « formulaire cerfa n°13788\*01 de demande auprès de la MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878\*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299\*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH »

## 11g - La maison départementale des personnes handicapées (MPDH)

*La loi du 11 février 2005 a créé les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles remplacent les COTOREP et les CDES. Elles constituent un dispositif général, englobant l'équipe pluridisciplinaire, la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une équipe de veille pour soins infirmiers et le fonds départemental de compensation.*

### **I. Quelles sont ses missions ?**

Son rôle est d'offrir un accès unique aux droits et prestations, à l'aide dans la formation, l'emploi et dans l'orientation vers les établissements et services.

Ses missions principales sont :

- l'accueil, le conseil, l'information et l'accompagnement
- la mise en place et l'organisation d'une équipe pluridisciplinaire,
- la mise en place et l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et la mise en œuvre de ses décisions,
- la mise en œuvre de la procédure de conciliation par la désignation d'une « personne qualifiée » pour le règlement amiable des litiges internes à la MDPH,
- la désignation d'une personne référente pour recevoir et orienter les réclamations individuelles concernant les services et autorités compétentes externes à la MDPH,
- la gestion du fonds départemental de compensation.

Elle participe aussi à la sensibilisation des citoyens au handicap, à l'accompagnement des personnes en situation de handicap après l'annonce et l'évolution de leur handicap.

Elle désigne un référent pour l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, elle met à disposition un numéro d'appel d'urgence gratuit et réalise des livrets d'information sur les droits et la lutte contre la maltraitance des personnes handicapées.

Pour exercer ses missions, elle peut passer des conventions avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi qu'avec les organismes assurant des services

d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées.

De plus, un travail en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination est possible.

Elle organise aussi des actions de coordination avec les autres dispositifs concernant les personnes handicapées.

### **II. Quel est son statut juridique ?**

Les maisons départementales des personnes handicapées sont constituées en groupement d'intérêt public, sous la tutelle administrative et financière des départements.

### **III. Comment est-elle composée ?**

La maison départementale des personnes handicapées est composée de membres de droit : les départements, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocation familiale du régime général de la Sécurité Sociale. D'autres personnes morales peuvent demander à être membres, notamment celles participant au financement du Fonds départemental de compensation et celles représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des personnes handicapées.

### **IV. Comment fonctionne-t-elle ?**

Une convention constitutive du groupement fixe les modalités d'adhésion et de retrait de ses membres et la nature du concours qu'ils apportent.

A défaut de signature, le président du conseil général peut décider de l'entrée en vigueur de la convention entre une partie seulement de ses membres.

La maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission

exécutive présidée par le président du Conseil Général.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission exécutive est composée de :

- représentants du département pour la moitié des postes,
- membres désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) représentant les associations de personnes handicapées pour un quart des postes,
- pour le quart restant, de représentant de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et le recteur d'académie, des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général et éventuellement, des représentants des autres membres du groupement prévue par la convention constitutive du groupement.

Le directeur de la MDPH est nommé par le président du conseil général.

Les maisons départementales des personnes handicapées peuvent regrouper en leur sein :

- des personnes mises à disposition par les parties à la convention constitutive,
- des personnes détachées des fonctions publiques,
- des personnes recrutées comme agents contractuels de droit privé.

#### **V. Comment est-elle financée ?**

Une convention entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le département fixe les modalités du concours pour l'installation et le fonctionnement de la maison départementale. Elle définit les objectifs de qualité des services et dresse un bilan de réalisation des objectifs antérieurs.

*Textes de référence :*

*Articles L.146-3 à L.146-12 du code de l'action sociale et des familles*

*Articles R.146-16 à R.146-27 du code de l'action sociale et des familles*